NATIONS UNIES

1137e séance

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 2 juin 1961, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Demande d'audience concernant le Tanganyika	7
Organisation des travaux (suite)	7
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1960 Exposés préliminaires	9

Président: U TIN MAUNG (Birmanie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Demande d'audience concernant le Tanganyika

1. Le PRESIDENT informe le Conseil que, conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du règlement intérieur, M. Nayar, pétitionnaire du Tanganyika, a été avisé que sa demande d'audition a été agréée et qu'il sera informé ultérieurement de la date à laquelle il devra venir à New York. Si le Conseil est d'accord, on pourrait maintenant faire savoir au pétitionnaire qu'il devra être prêt à se faire entendre le 12 juillet 1961 ou vers cette date.

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que le Conseil n'a pas encore pris de décision au sujet de la date à laquelle la discussion sur le Tanganyika devra commencer.

3. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) a compris, lui aussi, que la question n'avait pas été réglée définitivement.

4. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) propose formellement que le Conseil décide de ne pas examiner la situation au Tanganyika, ni d'entendre de pétitionnaires de ce territoire, avant le 12 juillet, date à laquelle le représentant du Gouvernement du Tanganyika pourra être présent.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition de la Nouvelle-Zélande est adoptée.

Organisation des travaux (suite)

5. Le PRESIDENT rappelle qu'à la session précédente, le représentant de l'Union soviétique a proposé que le Conseil présente à l'Assemblée générale un rapport spécial et distinct sur le point 8 de l'ordre du jour, à savoir l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Le représentant de l'Inde a suggéré de suivre la procédure habituelle, définie dans la résolution 1369 (XVII) du Conseil, et d'ajouter au chapitre pertinent du rapport du Conseil à l'Assemblée générale des résumés des renseignements sur la question, ainsi que les conclusions, recommandations et observations du Conseil.

6. M. ABDEL WAHAB (République arabe unie) dit que sa délégation se préoccupe moins de la forme du rapport que du fond de la question, en l'occurrence l'ampleur de la mise en œuvre et les effets de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sa délégation ne s'opposera pas à la proposition de l'Union soviétique, mais elle préférerait que le Conseil examine la question après la discussion de fond du point 12 de l'ordre du jour.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que la proposition de sa délégation est motivée par le sentiment que la procédure adoptée à la dix-septième session du Conseil de tutelle est maintenant dépassée. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale affecte le fond même des travaux du Conseil de tutelle et le Conseil devrait changer sa procédure en conséquence. Tout ce que M. Oberemko propose pour l'instant, c'est que le Conseil décide de présenter un rapport spécial sur la question à l'Assemblée générale à sa seizième session. Il pourra décider ensuite quels aspects de la question devront y être traités et quelle forme le rapport devra prendre.

8. M. Oberemko pourrait accepter la proposition du représentant de la République arabe unie si le point 8 était examiné au début de la session, mais non si son examen est renvoyé à la fin de la session.

9. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, de l'avis de sa délégation, la meilleure façon de présenter le rapport du Conseil sur la question est d'en faire une partie du rapport général du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. C'est pourquoi il votera contre la proposition du représentant de l'URSS.

10. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) appuie la proposition du représentant de la République arabe unie.

11. M. RASGOTRA (Inde) fait remarquer que le Conseil a décidé, à la séance précédente, que le point 12 de l'ordre du jour provisoire (T/1559) deviendrait le point 8 de l'ordre du jour définitif. De cette façon, le Conseil examinera tout d'abord l'évolution politique dans les territoires sous tutelle au titre du point 4. Il discutera ensuite la question au titre de l'ancien point 12, devenu maintenant le point 8; elle ne semble donc pas risquer d'être négligée.

12. Pour ce qui est de la proposition de l'URSS, il ne pense pas qu'il soit nécessaire que le Conseil présente un rapport spécial sur ses débats. Parmi les sept territoires sous tutelle mentionnés dans l'ordre du jour, quatre — le Ruanda-Urundi, le Samoa-Occidental, le Cameroun sous administration britannique, le

Tanganyika — accéderont bientôt à l'indépendance. Il n'est donc pas question que le Conseil examine l'application à ces quatre territoires de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13. La délégation indienne doute que le Conseil puisse parler du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dans un rapport spécial à l'Assemblée générale, car c'est au Conseil de sécurité qu'il doit rendre compte de ses délibérations et de ses observations au sujet de ce territoire.

14. Le rapport spécial proposé contiendrait donc les observations et les conclusions relatives à deux territoires sous tutelle — Nauru et la Nouvelle-Guinée. Il ne semble guère nécessaire de rédiger à l'intention de l'Assemblée générale un rapport spécial qui ne porterait que sur ces deux territoires.

15. M. Rasgotra est certain que personne n'a jamais douté que les dispositions de la Déclaration de l'Assemblée générale seraient appliquées dans les territoires sous tutelle. Si la délégation indienne et d'autres délégations éprouvent de l'inquiétude, c'est surtout en ce qui concerne les territoires non autonomes.

16. Si la suggestion que la délégation indienne a faite à la 1136ème séance était adoptée, le Conseil ferait état, dans le chapitre pertinent de son rapport, des commentaires et observations présentés par ses membres au sujet de la Nouvelle-Guinée, de Nauru, et peut-être aussi du Ruanda-Urundi, du Samoa-Occidental, du Cameroun et du Tanganyika. Si la proposition de l'URSS est mise aux voix, la délégation indienne devra s'abstenir.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa proposition repose sur l'idée que la Déclaration de l'Assemblée générale s'applique aux territoires sous tutelle, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous administration des Etats-Unis, aussi bien qu'aux territoires non autonomes et autres possessions coloniales. Aucune disposition de la Déclaration n'exclut ce territoire sous tutelle et, à son avis, les raisons juridiques que l'on invoque pour ne pas l'inclure dans le rapport ne sont pas fondées. Comme la Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale, il appartient au Conseil de tutelle de présenter un rapport sur la façon dont elle est appliquée.

18. M. RASGOTRA (Inde) souligne qu'il n'a ni dit ni laissé entendre que la Déclaration ne s'applique pas au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Cette Déclaration, comme la Charte, s'applique également à tous les territoires sous tutelle. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit d'une question de procédure. A son avis, le sujet doit être traité de la manière habituelle, dans le rapport du Conseil. Le Conseil n'a pas été invité à présenter un rapport spécial et M. Rasgotra ne pense pas qu'il soit nécessaire en l'occurrence de rédiger un rapport spécial.

19. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne s'était pas rendu compte que le représentant de l'URSS proposait que le Conseil fasse rapport à l'Assemblée générale sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il avait posé en principe que tous les rapports sur l'évolution politique de ce territoire doivent être soumis au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte et à la procédure suivie depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation est opposée énergiquement à toute proposition tendant à inclure les renseignements relatifs aux Iles du Pacifique en partie dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et, en partie, dans son rapport au Conseil de sécurité.

20. Il ne soutient pas que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuple coloniaux ne s'applique pas, en principe, aux Iles du Pacifique. La politique des Etats-Unis vise à faire en sorte que ce territoire évolue aussi rapidement que possible vers l'autonomie ou l'indépendance, conformément à la Charte, et des mesures immédiates sont prises à cette fin. C'est au Conseil de sécurité que le Conseil de tutelle doit faire rapport sur l'application de la Déclaration à ce territoire sous tutelle et sur les mesures prises à ce sujet; faire rapport à tout autre organe serait déplacé et contraire aux dispositions de la Charte.

21. M. Bingham est entièrement d'accord avec le représentant de l'Inde, qui a expliqué de façon très convaincante pourquoi l'élaboration d'un rapport spécial est inutile. Si la proposition de l'URSS est mise aux voix, la délégation des Etats-Unis se verra obligée de voter contre.

22. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant des Etats-Unis si sa délégation considère que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est applicable au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

23. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il n'est pas à même de préciser l'attitude de son gouvernement à l'égard de cette question, qui soulève certaines questions juridiques et techniques auxquelles il ne peut répondre pour le moment. A proprement parler, l'Article 83 de la Charte ne semble conférer de droit de contrôle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qu'au Conseil de sécurité. Néanmoins, les objectifs et les principes généraux définis dans la Déclaration sont acceptés par le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne les Iles du Pacifique.

24. M. KIANG (Chine) fait remarquer que la question dont s'occupe le Conseil n'est pas celle de l'application de la Déclaration à un territoire sous tutelle déterminé. Ce dont il s'agit est de déterminer ce que le Conseil doit faire à la suite de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La proposition dont il est saisi doit être examinée pour sa valeur propre.

25. La délégation chinoise a voté pour la Déclaration à l'Assemblée générale, parce qu'elle souscrit aux principes qui y sont définis. Il appartient au Conseil de tutelle de prendre une décision sur la proposition tendant à rendre compte dans un rapport spécial de l'application de cette résolution dans les territoires sous tutelle et il doit l'examiner en tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte et de la longue procédure habituelle du Conseil. Comme l'Assemblée générale n'a pas demandé au Conseil de tutelle de présenter un tel rapport, le Conseil n'est pas tenu de le faire.

26. Le Conseil a toujours formulé des recommandations précises touchant la réalisation, dans chaque territoire sous tutelle, des objectifs d'autonomie ou d'indépendance, conformément à la procédure établie par sa résolution 1369 (XVII). On propose aujourd'hui d'abandonner cette procédure.

27. De l'avis de la délégation chinoise, ce qui importe, c'est la nature et la substance des recommandations concernant chacun des territoires sous tutelle, plutôt que la forme du rapport. Bien entendu, le Conseil tiendra compte des dispositions de la résolution 1514

(XV) de l'Assemblée générale en formulant telle ou telle recommandation touchant chacun des territoires sous tutelle.

28. Le vote de la délégation chinoise s'inspirera des considérations que M. Kiang vient d'exposer.

29. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'URSS selon laquelle le Conseil de tutelle devrait préparer et présenter à l'Assemblée générale à sa seizième session un rapport spécial sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est rejetée.

30. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur la proposition du représentant de l'Inde.

31. M. RASGOTRA (Inde) rappelle sa proposition. La question de la réalisation des objectifs d'autonomie ou d'indépendance par les territoires sous tutelle et les délibérations du Conseil sur le point 8 de son ordre du jour seraient traitées aussi complètement que possible dans un chapitre distinct du rapport.

La proposition est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1960 (T/1561, T/L.1010)

[Point 4, d, de l'ordre du jour]

EXPOSES PRELIMINAIRES

32. M. HOOD (Australie) présente le rapport de son gouvernement sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pendant la période allant du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960 [1]. Le Conseil conviendra, espère-t-il, que les renseignements qui y sont fournis, et qui seront complétés pendant le débat, indiquent un progrès réel et important des normes et des réalisations de l'Administration. La création d'un nouveau Conseil législatif à composition élargie revêt une importance toute spéciale. De grands progrès ont également été faits dans l'organisation de la fonction publique, par la création de nouveaux départements administratifs, dans le domaine de l'enseignement, dans l'amélioration des niveaux de vie, ainsi que dans d'autres domaines.

33. M. Hood propose que le Président invite M. Dudley McCarthy, le représentant spécial, à prendre place à la table du Conseil pour faire son exposé.

34. Il attire l'attention du Conseil sur le fait que le représentant spécial est accompagné d'un conseiller, M. Ephraim Jubilee, qui est membre du Conseil législatif du Territoire de la Nouvelle-Guinée et est le premier autochtone de ce territoire à assister à une session du Conseil de tutelle.

Sur l'invitation du Président, M. McCarthy, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

35. M. McCARTHY (Représentant spécial) indique que son exposé comprendra trois parties. Tout d'abord, il décrira certains aspects du pays et de la population que le Conseil risque de mal connaître; grâce à ces renseignements, le Conseil se rendra plus aisément compte de la nature des difficultés auxquelles s'est heurtée et se heurte l'Administration australienne en Nouvelle-Guinée. La deuxième partie de son exposé contiendra les renseignements concernant les faits survenus en Nouvelle-Guinée depuis la vingt-sixième session du Conseil, notamment des détails sur les questions pour lesquelles les membres du Conseil ont témoigné d'un intérêt particulier lors de cette session. La troisième partie comprendra des faits et des chiffres complétant ceux qui figurent dans le rapport annuel; le représentant spécial se propose de communiquer cette troisième partie sous forme de document plutôt que de la lire devant le Conseil [2].

36. Dans sa description de la partie du Territoire qui se trouve dans l'île de la Nouvelle-Guinée, le représentant spécial étudiera le pays d'est en ouest. La partie occidentale de la frontière, qui sépare le Territoire sous tutelle du Territoire australien du Papua, suit plus ou moins sur une certaine distance la vallée de la Waria, dont le cours inférieur arrose des basses terres couvertes d'une végétation tropicale épaisse et inextricable et où règne une chaleur étouffante. Parmi les tribus vivant dans la région, on trouve les Zia, de constitution robuste et de taille élevée, dont la vie était autrefois faite de guerres incessantes avec leurs voisins, de magie et de sorcellerie. Ils ont maintenant abandonné un grand nombre de leurs anciennes coutumes et vivent en paix avec les tribus voisines, menant une vie stable et prospère. En amont de la rivère, vivent les Biawaria, peuple guerrier qui, bien que plus petit que les peuples de la côte, est plus actif et plus éveillé. Sur le cours supérieur de la Waria et de ses affluents, vivent les Bubu et les Ono. Leurs villages, entourés de palissades et de pièges à hommes, sont situés sur des crêtes et des éperons rocheux, souvent dans des endroits particulièrement escarpés afin d'empêcher toute attaque par surprise.

37. Peu avant la seconde guerre mondiale, le représentant spécial, avec un autre fonctionnaire et accompagné d'une patrouille, fut un des premiers à pénétrer dans le pays Biwa, en partant de ce qui était le territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée. Après plusieurs journées d'ascension à travers des chaînes de montagnes escarpées, hautes d'environ 2 000 mètres, ils arrivèrent à des forêts où la végétation et le sol étaient détrempés, pourris et couverts de mousse. A environ 3 500 mètres, ils trouvèrent que les forêts couvertes de mousse faisaient place à une végétation alpine rabougrie. Après avoir atteint la crête, ils suivirent une piste qui les conduisit, par une pente de plusieurs kilomètres, à une large vallée de hautes terres où ils trouvèrent des groupes de huttes abandonnées par leurs habitants, qui s'étaient échappés dans les taillis. La patrouille, après avoir disposé bien en vue des cadeaux consistant en sel et en haches, campa pendant plusieurs jours à proximité de l'un des hameaux désertés entourés de palissades. Au début, les Biwa firent preuve de quelque hostilité; à l'aube, leurs guerriers s'approchaient du hameau, profitant de la brume, et criblaient les palissades de leurs flèches. Par la suite, certains commencèrent peu à peu à s'approcher très prudemment et à prendre les cadeaux. Ayant ainsi établi de bonnes relations avec les Biwa, la patrouille s'enfonça dans la vallée, où elle traversa d'autres hameaux dont les abords étaient protégés par des pièges à hommes. En dépit

[1] Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1959, to 30th June, 1960 (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1561.

[2] Distribué ultérieurement sous la cote T/1567.

de l'hostilité initiale de la population, la patrouille parvint à établir de bonnes relations avec elle et, selon la tradition de l'Administration en Nouvelle-Guinée, pas un seul coup de feu ne fut tiré. Des patrouilles de ce genre n'ont cessé de sillonner la Nouvelle-Guinée. Devant leurs méthodes amicales, l'hostilité a disparu peu à peu et les autochtones, qui jusqu'alors avaient vécu littéralement comme à l'âge de pierre, ont pu bénéficier des avantages de la civilisation.

38. Au nord et à l'ouest du pays Biwa vit la tribu des Kukukuku, qui compte environ 40 000 membres. Pendant de nombreuses années, cette tribu sauvage de maraudeurs et de tueurs semi-nomades a semé la terreur; ses guerriers, partis du centre de l'île, poussaient des pointes jusqu'à la côte méridionale du Papua, armés d'arcs et de flèches et de massues de pierre. Ils ne connaissaient que l'agriculture itinérante et leur seul outil était un bâton taillé en pointe avec lequel ils retournaient le sol. Les premiers contacts avec cette tribu n'ont été établis qu'au début des années 1930-1940. En 1933, les frères Leahy et J. L. Taylor, fonctionnaire adjoint de district, ont exploré la vallée de la Wahgi à l'ouest du mont Hagen, y découvrant des centaines de milliers d'indigènes dont on ne savait rien jusque-là. Ils vivaient comme ils le font encore, non dans des villages, mais par petits groupes familiaux, établis dans des collines qu'ils cultivaient. Parmi les tribus vivant à l'ouest et au nord-ouest du mont Hagen, l'armement se composait de pieux, de haches de pierre, d'arcs et de flèches et de boucliers. Leur méthode de combat était la bataille rangée, l'embuscade et le pillage des habitations la nuit. La sorcellerie était très pratiquée parmi eux.

39. La région qui s'étend à l'ouest du mont Hagen, jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, a été explorée par Taylor de mars 1938 à juin 1939. Son voyage l'a conduit, à travers des gorges escarpées et très dangereuses où il n'avançait que lentement, jusqu'à une région de marécages. Immédiatement à l'est de la frontière de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, il découvrit la tribu des Telefomin, groupe d'environ huit clans qui s'étaient associés pour mieux se défendre. Ils étaient en état de guerre perpétuelle avec les Feramin, mais, comme les deux tribus avaient en permanence des éclaireurs et des groupes de défense sur la frontière, la partie centrale de leur territoire, aux villages bien entretenus situés au milieu de prairies, n'avait été que peu touchée par les guerres. Ces populations étaient cannibales et commettaient sur leurs ennemis des atrocités effroyables. Ils allaient au combat armés d'arcs et de flèches et faisaient du feu en frappant deux pierres l'une contre l'autre. Ils n'avaient pas de gouvernement; c'étaient les chefs de familles qui exerçaient le pouvoir et se faisaient obéir des jeunes guerriers. Les querelles qui ne pouvaient être réglées à l'amiable trouvaient leur solution dans la guerre.

40. Taylor et son groupe, brûlant les étapes, s'enfoncèrent dans le territoire des Mianmin où, en décembre 1938, ils furent attaqués par une bande de 50 à 100 guerriers, probablement parce qu'ils venaient du territoire de la tribu des Eliptomin, que les Mianmin considéraient comme leurs ennemis héréditaires.

41. D'après Taylor, les autochtones n'étaient pas forcément hostiles lors d'une première rencontre avec un Européen, mais ils étaient toujours dangereux s'ils étaient entrés en contact avec un Européen qui avait craint de choquer leurs susceptibilités et s'ils en avaient déduit que l'homme avait eu peur d'eux. Ils n'attaquaient pas nécessairement parce qu'on leur avait causé du tort, mais parce qu'ils considéraient tous les étrangers comme des personnes à combattre et détrousser.

42. Protégés par leur pays sauvage et d'accès difficile, les Mianmin se livrent encore de temps en temps à des actes de violence. En mai 1960, un groupe de Mianmin a fait un raid sur une colonie isolée, y tuant tous les hommes. Le président du tribunal chargé de juger les pillards, qui avait été impressionné par leurs qualités, a demandé que la peine de mort que la loi exigeait qu'il prononçât, et dont il savait qu'elle serait commuée en une peine beaucoup plus légère, fût commuée en une peine qui servirait des fins pacifiques et plus éclairées et éveillerait les qualités remarquables de ces autochtones. C'est là, naturellement, la procédure habituelle dans des affaires de ce genre portées devant des tribunaux du Territoire sous tutelle. La peine a été commuée en trois ans de prison. Il y a quelques semaines seulement, le représentant spécial a rendu visite aux prisonniers dans l'établissement de correction de Wewak, dans le district du Sepik; ils étaient propres, se portaient à merveille et étaient en train d'apprendre des métiers assez difficiles. Ils bénéficieront même d'une remise de peine et, quand ils rentreront chez eux, ils seront porteurs d'un important message de civilisation.

43. Avec les habitants de la vallée du Sepik, on est, une fois encore, en présence d'une tribu différente. Jusqu'à une époque récente, c'était des chasseurs de têtes dont la vie était faite de sorcellerie et de craintes superstitieuses.

44. Le représentant spécial poursuit en décrivant le relief accidenté des grandes îles situées au large de la côte, telles que la Nouvelle-Bretagne, et les coutumes primitives qui caractérisaient autrefois leurs habitants. Les autochtones les plus évolués de la Nouvelle-Bretagne, et en fait de tout le Territoire, sont les Tolaï, qui habitent la péninsule de la Gazelle. Ils ont abandonné leurs sauvages coutumes ancestrales et prospèrent dans le nouvel ordre économique; ils apprennent à cultiver le riche sol volcanique de la région et, au cours des dernières années, ils ont fait du cacao une culture marchande. Ici comme ailleurs dans le Territoire, l'un des problèmes est que, en vertu du régime foncier traditionnel, divers particuliers ont souvent des droits sur un seul et même lopin de terre; il est donc difficile de déterminer quel est le propriétaire, ce qui servirait à améliorer la production. Les Tolaï semblent ne pas avoir eu de gouvernement au sens moderne du terme, le pouvoir étant exercé par des sociétés secrètes et par des chefs qui, bien que n'étant pas élus ou héréditaires, ont été acceptés comme tels en reconnaissance des pouvoirs exceptionnels, voire magiques, qu'ils prétendaient avoir. Il semble que les Tolaï aient quitté, à une époque relativement récente, la Nouvelle-Irlande et aient réduit à l'esclavage les premiers habitants de la péninsule de la Gazelle, les Baïnings, ou les aient repoussés vers l'intérieur. L'administration allemande a mis un terme à l'asservissement des Baïnings par les Tolaï. Les Baïnings étaient extrêmement primitifs, vivant dans des hameaux isolés dont chacun était indépendant. Ils ignoraient la notion de propriété individuelle, la terre étant possédée par la tribu ou par une fraction de la tribu. Dès le début de l'Administration australienne, on a accordé une attention particulière à l'amélioration des conditions de vie des Baïnings, en les encourageant à se grouper en communautés plus

importantes où les patrouilles médicales, le progrès politique et l'assistance de l'Administration et des missions les atteindraient plus facilement.

45. Le représentant spécial lit ensuite des passages tirés d'une description de l'activité des patrouilles, rédigée récemment par M. J. P. Sinclair, fonctionnaire adjoint de district et l'un des jeunes explorateurs les plus en vue de la période d'après guerre. D'après ce texte, les patrouilles à pied effectuées systématiquement ont permis de placer sous contrôle la quasi-totalité du Territoire. A l'époque où l'Australie a accepté la mission d'administrer le Territoire, l'intérieur était presque complètement inconnu. La tâche des premiers chefs de patrouille était d'autant plus difficile que la population était composée de centaines de petits groupes, hostiles les uns aux autres et parlant des langues différentes, plutôt que de tribus au sens anthropologique du terme. L'hostilité entre ces groupes avait pour effet de les confiner dans leur propre région et de les tenir dans l'ignorance complète de ce qui existait au dehors.

46. Dès le début, l'Administration australienne a poursuivi une politique de pénétration pacifique de nouvelles régions. De grands progrès ont été réalisés par les patrouilles d'exploration et de consolidation des résultats entre les deux guerres mondiales. Vers 1935, les parachutages ont commencé à remplacer la méthode lente et difficile de progression par étapes, pour laquelle on utilisait un petit nombre de porteurs transportant jusqu'à l'étape suivante les vivres de la patrouille pour une journée de marche et l'un revenait ensuite en arrière pour transporter un autre chargement. Depuis la seconde guerre mondiale, on a beaucoup recouru à la méthode des levés aériens avant l'envoie de patrouilles dans de nouvelles régions, ce qui a permis d'utiliser les patrouilles avec plus d'efficacité.

47. Au début, les patrouilles se consacraient surtout à l'exploration, mais, plus tard, en pénétrant dans de nouvelles régions, elles se sont employées à établir des postes et des pistes d'atterrissage au milieu des zones fortement peuplées. Elles passent ensuite aux régions avoisinantes, établissant des contacts avec la population et dressant des cartes du terrain. On n'essaie pas, tout d'abord, de mettre fin aux luttes tribales, sauf dans le voisinage immédiat des nouveaux postes, mais, peu à peu, les populations cessent de se battre et commencent à faire appel aux postes pour qu'ils règlent leurs querelles. Les régions soumises à un contrôle effectif sont divisées, aux fins de l'Administration, en districts qui, à leur tour, sont divisés en sous-districts placés chacun sous la direction d'un fonctionnaire adjoint de district. Dans chaque sous-district, la population est divisée en sous-divisions de recensement, selon les différences de culture et de langue, et l'on organise l'envoi régulier de patrouilles qui couvrent, à chaque tournée, la totalité d'une sous-division. Des fonctionnaires des divers services de l'Administration effectuent régulièrement des patrouilles dans les régions placées sous contrôle. Certaines des activités les plus importantes des patrouilles sont celles des fonctionnaires du Département de l'agriculture, dont la principale préoccupation est d'aider les populations à améliorer leurs méthodes traditionnelles d'agriculture de subsistance et, là où les conditions le permettent, de les encourager à pratiquer des cultures marchandes.

48. Un fait nouveau survenu depuis peu est l'exploitation des gisements miniers alluviaux par les autochtones, qui sont disposés à exploiter des terrains qui seraient peu rentables pour le mineur européen, dont les frais sont plus importants et le niveau de vie plus élevé. Des patrouilles d'agents auxiliaires aident les mineurs autochtones à améliorer leurs méthodes.

49. Ce sont des assistants médicaux, accompagnant souvent des patrouilles du Département des affaires indigènes, qui effectuent la plupart des tournées médicales. Ils transportent un assortiment de médicaments et de remèdes et traitent gratuitement tous ceux qui en ont besoin. Des équipes médicales de spécialistes se rendent dans certaines zones à des fins de recherches et procèdent à des enquêtes sur des maladies telles que la tuberculose et le paludisme.

50. Dans les zones contrôlées, c'est le chef de patrouille qui s'acquitte du travail administratif courant. De tels fonctionnaires sont nommés dans tous les centres et postes de patrouilles du Territoire et l'étroit contact qu'ils maintiennent avec la population explique le succès de l'Australie dans l'administration du pays. Les fonctions du chef de patrouille comprennent l'assistance aux autochtones en matière d'administration locale de sociétés coopératives et de commerce. Ce fonctionnaire fait également fonction de magistrat, pour l'application des Native Regulations et des Native Administration Regulations, qui sont des ensembles de règles simples applicables seulement aux autochtones et tenant compte des coutumes et des croyances des autochtones, dans les cas où ces dernières ne sont pas trop incompatibles avec les conceptions civilisées du droit. De plus, il incombe au chef de patrouille de tenir à jour les archives de recensement des villages, qui sont indispensables pour toute planification à long terme. Les tournées régulières dans les zones contrôlées sont très différentes des tournées dans les zones incontrôlées. Les populations font montre de dispositions amicales. L'emploi du troc n'est pas nécessaire, car elles connaissent la valeur de l'argent et l'acceptent très volontiers en échange de nourriture ou pour un travail donné. L'un des premiers devoirs d'un chef de patrouille lorsque, au cours d'une tournée régulière, il entre dans un village est de s'informer des naissances et des morts récentes et de mettre à jour le registre d'état civil. Ensuite, les hommes valides du village acquittent l'impôt du gouvernement, qui est au maximum de 2 livres par an et n'est payé que par ceux qui peuvent le faire; les malades, les vieillards, les femmes et les enfants en étant exemptés, comme le sont les populations des sous-districts incontrôlés et plus isolés.

51. Il ressort de l'exposé de M. Sinclair que les rapports entre les chefs de patrouille et les autochtones des régions contrôlées sont très amicaux et que les populations coopèrent avec ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'Administration espère, grâce au système des patrouilles à pied régulières, parvenir d'ici quelques années à placer sous son autorité effective les dernières zones encore incontrôlées du Territoire.

52. Avant de terminer la première partie de son exposé préliminaire, le représentant spécial tient à préciser que si, dans sa description de certaines populations du Territoire, il a utilisé de propos délibéré le passé, c'est, ou bien parce que la plupart des pratiques dont il a parlé ont été abandonnées, ou bien parce qu'il n'a pas voulu paraître critiquer les autochtones, qui réagissent bien aux efforts que l'Administration déploie dans leur intérêt et qui profitent de plus en plus des chances qui leur sont offertes d'élargir ainsi leur horizon. Le succès des efforts de l'Australie

dans le Territoire dépend de la coopération des populations. Les progrès réalisés actuellement, grâce aux efforts communs de l'Administration et de la population, sont plus rapides que tout ce qu'on aurait jugé possible il y a seulement quelques années.

53. Il est un autre point sur lequel M. McCarthy tient à insister: ce sont les dévastations provoquées en Nouvelle-Guinée par la seconde guerre mondiale, qui a effacé presque toutes les traces des progrès matériels réalisés jusqu'alors et a causé la mort de beaucoup, sinon de la plupart, des fonctionnaires australiens qui étaient les plus proches des autochtones. La guerre a produit sur les Néo-Guinéens, qui avaient à peine commencé à se rendre compte que leurs anciennes coutumes se transformaient et qui n'avaient pas l'instruction ou l'expérience nécessaires pour la réadaptation à opérer, une série de chocs économiques, sociaux et psychologiques qui ont eu pour conséquence d'accélérer le processus d'évolution. Enfin, le fait qu'environ 15 000 Australiens ont été tués ou blessés au Papua et en Nouvelle-Guinée pendant la guerre et que de nombreux milliers d'autres ont vécu et travaillé avec les autochtones à cette époque, a contribué à l'éveil d'un nouveau sentiment à l'égard de la Nouvelle-Guinée chez les Australiens. Ils sont prêts, et non sans fierté, à continuer à administrer le Territoire jusqu'au moment où les Néo-Guinéens pourront les remplacer en tant que nation moderne, capable de diriger elle-même tous les secteurs de ses affaires.

La séance est levée à 13 h 10.

Litho in U.N. 19587—November 1961—800